12

LETTRE PASTORALE
DE
MONSEIGNEUR L'EVÊQUE
DE PAMIERS
AU CLERGÉ ET AUX FIDELES DE SON DIOCESE.

Dans laquelle il leur fait part de ſes dernieres diſpoſitions par rapport à l'affaire de la Conſtitution UNIGENITUS.

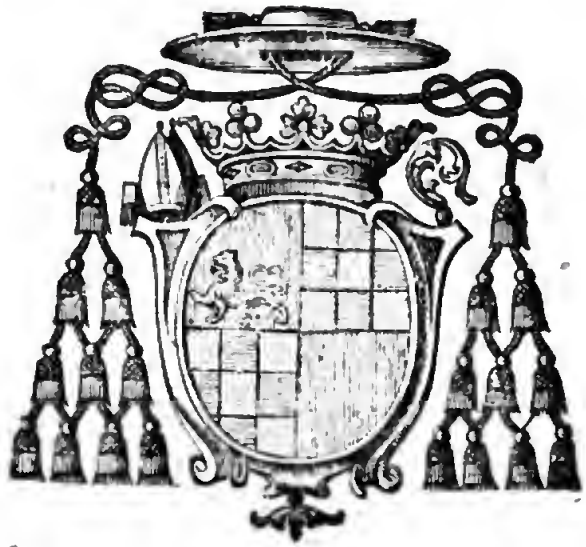

MDCCXXVII.

Digitized by Google

LETTRE PASTORALE
DE
MONSEIGNEUR L'EVÊQUE
DE PAMIERS
AU CLERGE' ET AUX FIDELES
DE SON DIOCESE.

Dans laquelle il leur fait part de ſes dernieres diſpoſitions par rapport à l'affaire de la Conſtitution UNIGENITUS.

JEAN-BAPTISTE DE VERTHAMON, par la permiſſion divine, Evêque & Seigneur de Pamiers, Preſident né des Etats du Pays de Foix, au Clergé & aux Fideles de nôtre Dioceſe, Salut & Benediction.

NOUS nous ſentons plus obligés que jamais, mes tres-chers Freres, de prevenir & de diſſiper les prejugés qui pourroient ſe former dans vos eſprits; & nous pouvons le faire avec d'autant plus d'avantage, que la neceſſité des demarches que nous avons faites pour conſerver la pureté de la doctrine & la ſainteté des regles des mœurs, ſe montre tous les jours avec plus d'évidence par les efforts que fait l'homme ennemy pour repandre l'ivraye de l'erreur dans le champ de l'Egliſe, & pour y étouffer la bonne ſemence des verités les plus ſaintes & les plus intereſſantes de la Religion. Un Paſteur qui s'endort dans ces circonſtances, & qui n'avertit pas la maiſon d'Iſraël des dangers qui la menacent, doit craindre que le Seigneur ne luy redemande un jour le ſang des ames qu'il aura laiſſées perir par ſon ſilence, & qu'il auroit pû préſerver par des inſtructions données à propos.

Quelle utilité, mes tres-chers Freres, pourrions-nous trouver dans un ſilence, à la faveur duquel les ſaintes maximes de l'Evangile ſeroient miſes en oubli, & des opinions, nouvellement inventées par les hommes, prendroient la place de la doctrine ancienne de l'Egliſe, & viendroient ſapper parmy vous les fondemens & l'eſprit de la pieté chrêtienne. Qu'aurions-nous gagné en ne vous decouvrant pas les combats qu'on livre à la verité, pour donner cours à des erreurs pernicieuſes ſur le dogme & ſur la morale, ſi après que Dieu nous aura retirés de cette vallée de larmes, vous vous trouviés expoſés ſans précaution & ſans armes, aux attaques de l'ennemi, & reduits ou à luy ceder, en adoptant le relâchement & les nouveautés prophanes qu'il veut introduire, ou à luy reſiſter avec peu d'avantage & d'eſperance de ſuccès, faute d'inſtruction & de preparation au combat ?

Nous ne pouvons donc nous diſpenſer de vous inſtruire du veritable ſujet des troubles de l'Egliſe, & de vous exhorter à y prendre la part qui vous convient, en demeurant fermement attachés aux verités ſaintes dont vous avez été inſtruits dès vôtre enfance, & que nous avons la douleur de voir attaquées & proſcrites ſans ménagement. Ce qui nous preſſe encore davantage de remplir cette partie de nos obligations, c'eſt *que le tems de nôtre depart s'approche*, & que l'âge de quatre-vingt-ans où nous ſommes arrivés, nous avertit que bien-tôt nous ne pourrons plus vous donner les avis & les inſtructions qui vous ſont neceſſaires, & que nous aurions à répondre au ſouverain Juge d'un ſilence & d'un amour de la paix pouſſés au delà de leurs juſtes bornes.

2. Tim. 4. 6.

Pour prevenir ce malheur, nous avons reſolu, mes tres-chers Freres, de vous rendre un compte exact de nos ſentimens & de toutes nos démarches ſur l'affaire de la Conſtitution *Vnigenitus*, & de vous expoſer dans la ſincerité & comme ſous les yeux de Dieu, les raiſons preſſantes & indiſpenſables que nous avons eûës de ne point l'accepter, & de nous oppoſer à ſon progrès par les voyes legitimes & canoniques que nous avons trouvées établies & en uſage dans l'Egliſe. Par là nous vous mettrons en état de nous juſtifier vous-mêmes, & de defendre la droiture & la regularité de nôtre conduite, contre ceux qui entreprendroient de vous la rendre odieuſe, & de nous noircir dans vos eſprits, ſoit pendant le peu de tems qui nous reſte à vivre avec vous, ſoit après nôtre mort.

Mais ce n'eſt pas nôtre interêt que nous cherchons ici, ni le ſoin d'une reputation auprès de vous, qui nous ſera toûjours precieuſe, & qu'il n'eſt pas permis à un Evêque de negliger. C'eſt vôtre propre

ſalut & l'obligation où vous êtes de connoître & d'aimer la verité qui ſeule peut vous delivrer, & d'être en garde contre l'erreur qui gagne comme la gangrene,& dont vous ſeriez plus ſuſceptibles, ſi nous n'avions ſoin de vous en avertir. Ecoutez-nous donc comme le Paſteur que Dieu vous a donné pour vous conduire dans les voyes du ſalut, & à qui il appartient de vous faire diſcerner & fuïr les pâturages empoiſonnés qui pourroient vous donner la mort, & de vous montrer les nourritures ſalutaires qui peuvent ſervir à vous donner la vie. Nous ne vous parlerons pas de nous-mémes, ni en nous appuyant ſur les penſées & les inventions de l'eſprit humain. Les divines Ecritures, la ſacrée Tradition, les deciſions authentiques de l'Egliſe ſeront nôtre regle, & le guide aſſuré que nous ſuivrons. En vous affermiſſant dans l'amour des verités du ſalut, qu'il a plû à Dieu de manifeſter aux hommes, nous vous inſpirerons une parfaite ſoumiſſion à l'Egliſe,qui eſt la depoſitaire,l'appui,& la colomne inebranlable de ces ſaintes verités, un attachement inviolable à ſon unité, & un profond reſpect pour ſes Paſteurs, lors méme qu'ils ne font pas tout ce que Dieu demande d'eux pour la défenſe de ces verités;ou qu'ils s'oublient eux-mémes juſqu'à les combattre & à les proſcrire.

Les dogmes de la Foy, les principes de la morale chrétienne,les regles de la diſcipline Eccleſiaſtique vous étoient enſeignées paiſiblement avant que la Conſtitution *Vnigenitus* vit le jour. Nous employions nôtre vigilance & nos ſoins,afin que perſonne n'y donnât la moindre atteinte dans ce Dioceſe; & ſi nous avions ſouvent ſujet de craindre que les regles de l'Egliſe ne fuſſent violées dans le ſecret du tribunal de la penitence;au moins nous venions à bout d'empécher qu'on n'enſeignât rien publiquement qui y fut contraire;& nous pouvions nous flatter de ne pas travailler en vain, en tâchant de reprimer les relâchemens & les abus du miniſtere des clefs qui pouvoient venir à nôtre connoiſſance.

Mais cette Conſtitution ne fut pas plûtôt devenuë publique, que nous prevîmes l'uſage qu'on en feroit pour changer la face de l'Egliſe,pour alterer ſes dogmes, pour renverſer ſa morale & ſa diſcipline. Tout nous parut ébranlé par ce Decret; la Toute-puiſſance de Dieu ſur le cœur de l'homme en ce qui regarde le ſalut,l'efficacité de ſa grace,la neceſſité de ſon amour, la difference des deux alliances, la legitime adminiſtration du Sacrement de penitence, la lecture de l'Ecriture Sainte, les droits Sacrés de l'Epiſcopat, les libertés de l'Egliſe Gallicane, les maximes fondamentales de l'Etat, la ſûreté de la perſonne ſacrée de nos Rois. Nous fumes effrayés à

la vûë de tant de maux, & nous en reſſentîmes une vive douleur : Nous nous demandions à nous-mêmes comment on avoit pû faire une ſi funeſte illuſion au Pape, & l'engager à lancer les plus dures qualifications ſur tant de Propoſitions ſi pures & ſi Orthodoxes ; & plus nous examinions, & nous tâchions d'approfondir, plus notre étonnement augmentoit ; plus nous découvrions la main ennemie qui a ſacrifié nos libertés aux préventions Ultramontaines, pour obtenir de Rome l'approbation des nouveautés & des relâchemens introduits dans le dogme & dans la morale.

Ces réflexions nous déterminerent bien-tôt à ne point accepter la Bulle, & nous avons cru devoir prendre une route differente de celle des Prelats ſur qui ce Decret avoit fait la même impreſſion que nous avions éprouvée. Il n'y a, diſions-nous, que ce qui eſt obſcur qui puiſſe être expliqué favorablement ; mais où eſt l'obſcurité d'une Bulle qui condamne un grand nombre de Propoſitions clairement conformes à l'Ecriture, à la Tradition, aux Conciles, aux expreſſions des Peres, au langage ordinaire de la pieté. On peut la trouver obſcure & difficile, quand on eſt déterminé à la recevoir, parce qu'il s'agit alors d'accorder la doctrine qui en reſulte avec ce qui a toûjours été crû, & d'apliquer à chaque Propoſition les qualifications vagues & indeterminées qu'elle prononce : mais tout eſt clair & facile en le rejettant, parce qu'il ſuffit pour cela que pluſieurs des Propoſitions ne meritent aucune cenſure. Nous déclarames auſſi dès le vivant du feu Roi que nous ne voïons pas comment on pouvoit recevoir la Conſtitution ; & ni les Ordres de ce grand Prince, que nous aurions d'ailleurs ſouhaité de pouvoir ſatisfaire, ni l'exemple du plus grand nombre des Prelats du Royaume qui accepterent dans l'Aſſemblée de 1714. ou après, ne purent nous faire changer de ſentiment.

La methode que ſuivit cette Aſſemblée en acceptant la Conſtitution, avec des explications, nous parut d'une très-dangereuſe conſequenſe pour la foi ; parce qu'en s'y attachant, il n'y a point de déciſion erronnée & contraire à la foi qu'on ne puiſſe accepter. Elle nous parut peu digne de la gravité Epiſcopale ; parce que ſous pretexte d'expliquer la Conſtitution, on la contredit en pluſieur points importans : on l'accepte de bouche, & on la rejette en effet ; on déclare qu'on y a reconnu la doctrine de l'Egliſe, & on y ſubſtituë une doctrine que le texte de la Bulle déſavouë & rejette clairement : on dit en France qu'on l'a reçûë relativement aux explications, & on s'en fait honneur, parce que cela eſt neceſſaire pour appaiſer les plaintes & les murmures qui s'élevent de

toute part ; & on fait entendre à Rome qu'on a reçû purement & ſimplement, & on garde le ſilence ſur les Brefs du Pape qui le certifient. En un mot les explications ne ſont pour Rome qu'un rempart oppoſé aux fauſſes interprétations de la Bulle ; & elles ſont en France une précaution neceſſaire pour mettre à couvert la doctrine de l'Egliſe obſcurcie & ébranlée par la Conſtitution. L'Inſtruction Paſtorale de cette Aſſemblée nous parut même inſuffiſante pour la fin qu'on ſe propoſoit ; car les verités n'y ſont pas aſſez miſes à couvert ; les nouveautés de Molina y ſont ouvertement favoriſées ; la doctrine ancienne n'y trouve pas l'honneur & la préference qu'elle mérite ; on y hazarde diverſes expreſſions, & une en particulier ſur la crainte des peines, qui préſente viſiblement une erreur ; on y charge les Propoſitions & l'Auteur du livre d'où elles ſont tirées, de beaucoup d'imputations d'erreurs & d'intentions perverſes, dans leſquelles l'équité & la bonne foi, qui doivent éclater dans les jugemens que les Evêques prononcent, paroiſſent avoir été entiérement oubliées.

Il ne nous en auroit pas tant fallut pour rejetter cette methode & l'uſage qu'on en avoit fait : le mauvais ſuccès de tant de recherches, & d'une application ſoutenuë pendant plus de trois mois pour rendre la Bulle recevable, nous perſuada plus que jamais qu'elle n'auroit pas dûë être reçûë par des Evêques qui ſont obligés de marcher plus ſimplement, quand il s'agit de la foi, & dont la conduite doit être telle dans ces occaſions eſſentielles, qu'il ſoit toûjours facile de la juſtifier même dans l'eſprit des ſimples fidéles : nous primes auſſi une nouvelle & plus ferme reſolution de ne point accepter ni de cette maniére ni d'aucune autre ; parce qu'il n'y en a point qui puiſſe rendre bon ce qui eſt mauvais, ni faire une juſte & legitime alliance entre l'erreur & la verité.

Mais ne point accepter la Conſtitution, tandis que le plus grand nombre de nos Collegues dans l'Epiſcopat s'y ſoumettoit, ce n'étoit pas encore aſſez ; & nous avions ſujet de craindre que nous n'euſſions rempli notre devoir qu'à demi, en nous abſtenant ſimplement de prendre part à cette acceptation. L'obligation ſolidaire que la dignité Epiſcopale impoſe à ceux qui en ſont honorés, de veiller à la conſervation de la foi, de la morale, & de l'unité de l'Egliſe univerſelle, exigeoit que nous fiſſions ce qui étoit en nous pour arrêter le progrés de la Bulle, & pour l'empêcher d'acquerir dans l'Egliſe une autorité qu'elle ne merite point.

Le ſeul moyen qui nous reſtoit à oppoſer à ce mal, étoit de déferer toute l'affaire à l'Egliſe univerſelle par un appel canonique au

futur Concile General. Quatre Evêques de France, recommandables par leur lumiéres, par leur zéle pour l'Egliſe, & par leur experience dans l'Epiſcopat, nous frayerent en 1717. le chemin dans lequel nous déſirions d'entrer. La Sorbonne, c'eſt-à-dire la Faculté de Theologie la plus celebre du monde, & celle qui réünit dans ſon ſein plus de ſcience Eccléſiaſtique & plus de pieté, ſuivit l'exemple des quatre Prelats, & appella avec eux dans un concert de ſuffrages, & une plenitude de cœur qui fit voir bien clairement ce que cet illuſtre Corps penſoit de la Conſtitution. A peine cette grande nouvelle fut venuë juſqu'à nous, que nous nous empreſſames de nous unir aux Evêques Appellans, en adhérant à leur Appel. Jamais démarche n'a été plus conſolante pour nous, ni ne nous a laiſſé une plus ferme confiance que Dieu l'approuveroit à ſon jugement. Jamais auſſi nous n'en avons fait aucune avec plus d'ardeur, & dans une perſuaſion plus intime que nous y étions obligés & que nous aurions manqué à notre devoir en ne la faiſant pas. La ſuite de dix années qui ſe ſont écoulées depuis, n'a apporté aucun changement dans nos diſpoſitions; & nous pouvons encore vous dire aujourd'huy, mes très-chers Freres, ce que nous écrivions en 1719. dans une Lettre particuliére, que *ſi nous étions prêts à mourir, nous demanderions qu'on mit avec nous dans le tombeau l'Ecriture Sainte, qui a toûjours été le ſujet de nos lectures & de notre méditation, & l'Appel que nous avons fait de la Conſtitution*, comme les titres qui nous font eſperer avec plus de confiance que Dieu nous fera miſericorde, & qu'il oubliera les fautes qui échapent à notre foibleſſe dans le gouvernement de ce Dioceſe.

Cette Lettre eſt devenuë publique par l'impreſſion, & eſt endatte du 8. May.

Après cette démarche eſſentielle nous laiſsâmes aux illuſtres Prelats dont nous avons ſuivi les traces, le ſoin de juſtifier l'Appel de la Conſtitution, d'expoſer au grand jour le vrai ſens de ce Decret, & de démontrer ſon oppoſition avec la doctrine commune & perpétuelle de l'Egliſe. Ils s'en aquitterent avec tant de lumiére & de ſolidité dans le Mémoire qu'ils publiérent en commun en 1719. que nous aurions tâché en vain d'y ajoûter ou de rien faire de nous-mêmes qui pût en approcher. C'eſt par-là que nous nous crûmes diſpenſés de donner aucun nouvel Ecrit au Public: celui-là ſuffiſoit, & nous avions droit de nous l'approprier, puiſqu'il n'étoit fait que pour défendre une cauſe qui nous étoit commune avec les Prelats qui le donnoient en leur nom. D'ailleurs, les occupations continuelles que nous trouvons dans notre Dioceſe, & qu'il ne nous eſt pas libre d'interrompre, ni de con-

fier

fier à d'autres, ne nous laiſſoient pas le loiſir de travailler avec l'application qui auroit été neceſſaire, ſur une affaire ſi étenduë & ſi importante. Nous profitons cependant de l'occaſion qui ſe preſente pour déclarer que nous approuvons ce Mémoire, & que nous l'adoptons comme l'inſtruction du procès intenté contre la Conſtitution, & la piece eſſentielle à laquelle il ſuffira de recourir, quand on voudra terminer par un dernier jugement les conteſtations dont l'Egliſe eſt agitée.

L'Appel au Concile ne pouvant être attaqué en lui-méme, on entreprit de le rendre inutile & de nul effet par un Accomodement, qui ſe terminoit à l'acceptation de la Conſtitution. Ceux qui croioient que la Bulle pouvoit étre acceptée avec des explications qui miſſent à couvert la doctrine de l'Egliſe, & qui arrêtaſſent l'uſage pernicieux que les ennemis de la morale chrétienne, de la hierarchie & de nos libertés en faiſoient, entrerent dans cet Accommodement. Pour nous qui en penſions autrement, & qui étions perſuadés que nulle explication ne peut corriger les deffauts eſſentiels de la Bulle, ni déſarmer ceux qu'elle autoriſe dans leurs mauvais principes, nous n'y prîmes aucune part. Il nous fut même facile de prévoir qu'il n'auroit aucune force, & qu'un tel ouvrage pouſſé par des vûës de politique & conclu en France, ſans que les Evêques premiers Appellans fuſſent conſultés ni entendus, & ſans que le Pape qui y étoit le plus intereſſé, y donnât la moindre marque d'approbation, ſeroit bien-tôt renverſé & laiſſeroit l'Egliſe de France dans la même confuſion qu'auparavant. C'eſt auſſi ce que l'évenement a verifié d'une maniére trop éclatante. L'Accommodement eſt tombé à Rome; on n'en a point été ſatisfait en France; une multitude d'Appellans ont reclamé contre; ceux qui ont ainſi accepté la Conſtitution, n'ont rien gagné par leur condeſcendance; ceux qui l'avoient approuvée n'ont pas tardé à y donner atteinte; la paix n'a point été renduë à l'Egliſe, & le parti des acceptans n'en eſt devenu que plus hardi, & plus entreprenant. Il en ſera de même de toutes les voïes de conciliation où la verité ne trouvera pas une pleine victoire, & où ceux qui l'aiment, ne diront pas ouvertement ce qu'ils penſent.

Peu contens de demeurer fermes dans notre appel, & de rejetter toute acceptation de la Bulle, nous fîmes avec ſix de nos illuſtres Confreres une nouvelle démarche auprès du Pape Innocent XIII. qui venoit de ſucceder à Clement XI. Ce nouveau Pape n'ayant point dans l'affaire de la Conſtitution les mêmes engagemens perſonnels que ſon predéceſſeurs, & s'étant même expli-

qué avant ſon exaltation d'une maniére à perſuader qu'il n'aprouvoit point ce que Clement XI. avoit fait ; nous crûmes qu'il ſeroit aſſez diſpoſé à nous écouter, & que les plaintes & les raiſons de VII. Evêques qui n'avoient en vûë que l'intereſt de l'Egliſe, & la conſervation du dépôt de la foi, feroient impreſſion ſur ſon eſprit. Nous lui écrivimes donc une lettre commune avec nos illuſtres confreres. Dans cette Lettre, nous ſouvenant du droit & de la liberté que nous donne notre caractére, & faiſant refléxion à l'importance de l'affaire ſur laquelle nous écrivions, nous découvrimes au chef des Evêques la grandeur de la playe que la Conſtitution faiſoit à l'Egliſe ; & en conſervant tout le reſpect qui eſt dû à la chaire de S. Pierre, nous ne diſſimulames rien de ce que nous étions obligés de repreſenter à celui qui y étoit aſſis ; & nous lui indiquâmes ſans détour le remede qu'il pouvoit apporter à de ſi grands maux. La Conſtitution renferme tant de deffauts eſſentiels dans le fond & dans la forme, & les régles les plus indiſpenſables ont été ſi ouvertement violées en cette occaſion, qu'il ne nous fut pas difficile de démontrer que cette Bulle eſt inſoutenable, & que le Pape devoit la revoquer pour l'honneur du S. Siége & de l'Egliſe, comme une piéce ſurpriſe à ſon predéceſſeur, & qui portoit ſur le front tous les caractéres d'obreption & de ſubreption.

Mais quelques puiſſantes que fuſſent nos raiſons, & quelque force que nous donnat la verité pour laquelle nous écrivions, le Pape ne jugea pas à propos d'y faire attention, ni de nous honorer d'une réponſe. Quoy de plus ſurprenant que cette conduite ; & qui pourroit trouver mauvais que nous en faſſions nos plaintes ? ſept Evêques repréſentent au Pape, comme au chef viſible du College Epiſcopal, que la Bulle de ſon predeceſſeur condamne un grand nombre de propoſitions, qui dans leur ſens propre & naturel n'expriment que des veritez très-importantes, reçûës & approuvées de tout tems dans l'Egliſe ; & que par un contrecoup neceſſaire elle autoriſe pluſieurs nouveautés prophanes ſur le dogme, & pluſieurs erreurs pernicieuſes ſur la morale. Ils ne ſe contentent pas de le repréſenter ; ils le prouvent, & le rendent ſenſible par les fruits empoiſonnés que produit tous les jours cette Bulle, & par les excés intolerables qui s'enſeignent dans l'Egliſe ſur le fondement de cette pretenduë deciſion. Le Pape garde le ſilence ; & loin de courir au remede dont on luy montre la neceſſité, il s'engage à ſoûtenir une demarche qu'il n'auroit pas voulu faire luy-même, comme s'il n'y avoit pas un veritable deshonneur à adopter les fautes d'autruy, & à s'en rendre garand, & une ſolide gloire à les reparer.

Tel eſt le mal que ne peut manquer de produire l'opinion nouvelle & dangereuſe de l'infallibilité des Papes, Avant que les flatteurs de la Cour de Rome euſſent mis cette opinion en credit, les Papes pouvoient s'écarter du droit ſentier de la verité, & donner atteinte par des deciſions precipitées à la pureté de la doctrine chrétienne. Ils l'ont même fait pluſieurs fois ; & l'hiſtoire de l'Egliſe en fournit tant d'exemples, qu'il eſt étonnant que quelqu'un tant ſoit peu inſtruit oſe le revoquer en doute, Mais au moins alors ces fautes pouvoient être aiſément reparées ; & un Pape zelé pour la foy, & averti du danger où elle étoit expoſée, reformoit ſans peine la playe que ſon predeceſſeur y avoit faite. Mais l'opinion de l'infaillibilité ayant pris le deſſus à Rome, les fautes des Papes que cette invention de l'eſprit humain n'a pû rendre infaillibles, y ſont devenuës comme irréparables : le ſucceſſeur ſe regarde comme obligé de ſoûtenir ce qu'a fait ſon predeceſſeur, & il ne croit pas même être en droit de le reformer ; & il n'y a que l'Egliſe univerſelle qui puiſſe guerir la playe qu'un Pape aura faite au dogme, à la morale ou à la diſcipline. Situation deplorable de l'Egliſe, & qui doit faire gemir ceux qui l'aiment & qui ſont jaloux de ſa gloire ! C'eſt un mal pour les Papes d'eſtre ſujets à la ſeduction & à la ſurpriſe, & de ſe tromper quelquefois dans leurs deciſions : mais c'en eſt un autre incomparablement plus grand, d'eſtre engagés par principe à ne plus reconnoître les fautes de cette nature où ils peuvent eſtre tombés eux ou leurs predeceſſeurs.

Nôtre Lettre au Pape Innocent XIII. n'ayant rien produit à Rome, fut deſaprouvée en France & condamnée par un arret du Conſeil, dans lequel nous oſons dire que l'honneur qui eſt dû à l'Epiſcopat n'a pas été aſſez menagé.

Attaqués par M. le Cardinal de Biſſy dans la perſonne des quatre Evéques auſquels nous nous étions unis, nous fumes obligés de nous defendre, & nous eumes l'honneur de preſenter nôtre Réponſe au Roy avec nos Remontrances ſur l'Arreſt de ſon Conſeil. Nous nous attachames en particulier dans cette Réponſe à mettre en évidence les mortelles atteintes que M. le Cardinal de Biſſy dans ſon Inſtruction Paſtorale donne aux maximes & aux loix du Royaume, aux libertés de l'Egliſe Gallicane, à la neceſſité des Conciles generaux. Nous fîmes voir que la cauſe que nous ſoutenons eſt inſéparable de celle de nos pretieuſes libertés, & que nos adverſaires ne peuvent ſe ſoutenir dans le party qu'ils ont pris, qu'en favoriſant les maximes ultramontaires, & en introduiſant dans le Royaume des maximes étrangeres d'une dangereuſe conſe-

quence, & contre leſquelles les Prelats & les Magiſtrats François ſe ſont élevés avec zele en tant d'occaſions.

Outre ces actes & ces écrits dont nous venons de parler ſommairement pour les confirmer ; nous ne voulons pas vous laiſſer ignorer, mes très-chers Freres, une autre demarche que nous avons faite depuis dans la méme vûë & pour les mémes motifs. Dès que nous eumes appris que la divine Providence avoit placé ſur le S. Siege Benoit XIII. nous conçumes de grandes eſperances que Dieu ſe ſerviroit de ſon miniſtere pour apporter quelque remede aux maux de l'Egliſe. Nous luy expoſames ces maux ſans déguiſement, de concert avec deux de nos illuſtres Confreres dans une lettre commune. Nous luy repreſentames pluſieurs des excès qui ont été enſeignés dans l'Egliſe ſur le fondement de la Conſtitution *Unigenitus*, & le peril extréme auquel eſt expoſé le dépot de la ſaine doctrine, depuis que les Amateurs de la Nouveauté ſe voyent autoriſés par cette Bulle. Nous luy fîmes ſentir l'oppoſition réelle de Clement XI. & d'Innocent XIII. ſes predeceſſeurs ſur la Conſtitution, Clement XI. auteur de cette Bulle a declaré tant de fois qu'elle étoit claire & qu'elle n'avoit pas beſoin d'explications. Innocent XIII. ſon ſucceſſeur immediat convient dans ſon Bref au Roy que l'erreur condamnée eſt couverte des couleurs de la verité : ce qui montre au moins évidemment la neceſſité indiſpenſable d'expliquer la Conſtitution, Cependant ce Pape n'a donné aucune explication.

Quoy que nous n'ayons point reçû de réponſe à cette lettre, nous ne doutons pas que S. S. n'en ait été touchée ; nous n'ignorons ni ſes pieuſes intentions, ni les obſtacles que la prevention & la paſſion des ennemis de la verité & de la paix y oppoſent. Nous avons vû avec joye & avec actions de graces les preuves éclatantes du zele de N. S. P. le Pape pour l'ancienne & la ſaine doctrine dans ſon Bref aux Dominicains, qui a vengé la predeſtination gratuite & la grace efficace par elle-même des inſultes des ennemis de ces dogmes *ſurs & inebranlables*. Nous ſavons, & perſonne n'en peut plus douter, que le Pape étoit prêt de donner ſon approbation authentique à douze Articles de doctrine, d'autant plus neceſſaires dans ces jours d'obſcurciſſement & de trouble, que les hommes font plus d'efforts pour s'oppoſer à un ſi grand bien ; & nous eſperons toûjours qu'enfin la verité prevaudra contre l'erreur, que l'antiquité ſacrée l'emportera ſur la nouveauté prophane, que les inventions recentes de l'eſprit humain cederont aux dogmes ſalutaires que la Tradition nous a tranſmis, & que N. S. P. Le Pape,

Digitized by Google

en donnant à ces articles le ſceau de l'authorité Apoſtolique qui luy eſt confiée, preparera les voyes au triomphe complet de la verité.

Mais comme cette eſperance eſt retardée, nous ne devons pas toûjours demeurer dans le ſilence, ni ſouffrir ſans nous plaindre & ſans reclamer que l'on attaque ouvertement, & qu'on entreprenne de proſcrire les grandes & eſſentielles verités qui ſont renfermées dans ces Articles. Plut à Dieu qu'elles n'euſſent été combattues que par des ennemis obſcurs ſans credit & ſans autorité ! Mais quelle douleur pour nous, & quelle tentation pour les Fideles de voir ces veritez attaquées par l'autorité Epiſcopale ! de voir des Evêques de France condamner par des Mandemens, l'Ecrit qui les contient, & oppoſer une cenſure ſi ſcandaleuſe aux pieuſes intentions du Pape qui après les avoir murement examinés, étoit reſolu de les approuver ſolemnellement.

C'eſt pour reparer en quelque ſorte ce ſcandale que nous nous croions obligés de nous declarer pour la doctrine des 12. Articles, nous ne faiſons que ſuivre en cela l'exemple de quelques-uns de nos illuſtres Confreres dont nous reſpectons les lumieres, dont nous admirons le zele, & auxquels nous ſommes déja unis par des liens trop étroits, pour ne pas tacher de les imiter dans les demarches nouvelles que l'amour de l'Egliſe leur fait faire, diſpoſés à partager avec eux les contradictions qu'ils ſouffrent, & les vexations auxquelles ils ſont tous les jours expoſés. Nous ne croyons pas devoir nous étendre beaucoup pour établir l'orthodoxie de cette doctrine, & l'interêt eſſentiel qu'à l'Egliſe de la maintenir. Il nous ſuffira, mes très-chers Freres, de vous l'expoſer ſimplement; parce que nous ſommes perſuadez qu'elle eſt déja gravée dans vos cœurs, & qu'il n'y a qu'à vous la montrer, pour vous faire reſſentir cette joye ſainte que la lumiere de la verité apporte à ceux qui l'aiment, mais joye qui ne peut manquer d'être mêlée de triſteſſe, quand on voit qu'une doctrine ſi pure a pû être fletrie par des Evêques.

I. ARTICLE.

Qui de vous en effet, mes très-chers Freres, n'éprouvera ce double ſentiment à la vûë du premier Article ? *Depuis le peché d'Adam perſonne n'a pû acquerir la veritable juſtice ou le ſalut éternel ſans la foy au Mediateur, & au Redempteur, plus ou moins developpée ou diſtincte, ſelon la difference des tems & des perſonnes.* Tous les hommes naiſſent coupables en Adam. Dechûs de

la juſtice dans laquelle ils avoient été créés, exclus du ſalut éternel, ils n'auroient eu aucun ſujet de ſe plaindre, ſi Dieu les avoit tous abandonnés dans la condamnation que le malheur de leur naiſſance leur a attirée : mais pour faire éclater les richeſſes de ſa miſericorde, il a choiſi un moyen de ſalut pour eux, auquel ils n'auroient jamais dû s'attendre : il a envoié ſon Fils au monde dans la reſſemblance de la chair du peché, pour les delivrer de l'Eſclavage du peché, & leur donner la juſtice & le ſalut ; (a) *C'eſt par-là*, nous dit S. Paul *que vous êtes en J. C. que Dieu nous a donné pour être notre ſageſſe, notre juſtice, notre ſanctification & notre redemption.* J. C. eſt tellement notre juſtice & notre redemption qu'il n'y en a point d'autre pour nous, ni pour aucun Enfant d'Adam (b) *le ſalut n'eſt qu'en luy ſeul*, dit S. Pierre, *& aucun autre nom ſous le ciel n'a été donné aux hommes par lequel nous devions être ſauvés.* Le peché a mis entre Dieu & nous un éloignement ſi immenſe, que J. C. ſeul a pu nous en raprocher, & nous donner un accès favorable auprès du Pere. Il eſt non ſeulement notre Mediateur, mais notre unique mediateur, & c'eſt ſur cette qualité que S. Auguſtin fonde la neceſſité indiſpenſable de la foy en J. C. " (c) Perſonne, dit ce Pere, n'a été reconcilié avec Dieu ſans la „ foy en J. C. ſoit avant ſon incarnation, ſoit après, puiſque l'A- „ pôtre a defini très veritablement qu'il n'y a qu'*un ſeul Dieu & „ un ſeul Mediateur entre Dieu & les hommes, J. C. homme* „.

Cette verité eſſentielle, & qui eſt le fondement de l'eſperance des Chrétiens & la ſource de leurs actions de graces, eſt propoſée dans le 1. Article avec un menagement ſi ſage, & qui auroit dû fermer la bouche à la contradiction, car la foy au Mediateur qu'on y exige, eſt plus ou moins developée ou diſtincte, ſelon la difference des tems & des perſonnes ; c'eſt-à-dire, qu'elle étoit plus diſtincte & plus developée dans les Prophetes à qui Dieu reveloit par luy-même l'avenement & les myſteres futurs de J. C. que dans les juſtes d'un ordre inferieur, & qu'elle doit être aujourd'huy plus developée dans les Chrétiens, qu'elle ne l'étoit dans les Juifs qui vivoient dans l'attente de la redemtion d'Iſrael, ſans être Prophetes. Mais cette foy plus ou moins diſtincte a toûjours

a 1. *Cor.* 1. 30. Ex ipſo autem vos eſtis in Chriſto Jeſu, qui factus eſt nobis ſapientia à Deo, & juſtitia, & ſanctificatio & redemptio.

b *Act.* 4. 10. Non eſt in alio aliquo ſalus : nec enim aliud nomen eſt ſub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos ſalvos fieri.

c *Aug. in Pſalm.* 104. *n.* 10. Non enim quiſquam præter iſtam fidem quæ eſt in Chriſto Jeſu, ſive ante ejus Incarnationem ſive poſtea, reconciliatus eſt Deo : cum ſit ab Apoſtolo veraciſſimè definitum : *unus enim Deus, unus & Mediator Dei & hominum homo Chriſtus Jeſus.* 1. *Tim.* 2. 5.

été neceſſaire & le ſera toujours " (a) Aucun des anciens, dit S. " Hilaire, n'a merité le ſecours de Dieu, qu'en eſperant que le " Verbe de Dieu, Dieu luy même, habiteroit un jour dans la natu- " re de notre chair; de même que nous ne meritons pas autrement " ce ſecours qu'en croyant qu'il y a habité. (b) Tous les Saints, dit " S. Leon, qui ont precedé le tems de l'avenement de nôtre Sau- " veur, ont été juſtifiez par cette foy, & ont été faits membres du " Corps de J. C. par ce myſtere. „ Si la foy en J. C. a été neceſſaire avant ſon Incarnation, elle l'eſt encore plus depuis; & quiconque ne connoit pas J. C. & ne croit pas en luy, dans quelque païs qu'il vive, & dans quelque éloignement qu'il ſoit de la lumiere de l'Evangile, n'arrivera jamais à la veritable juſtice ni au ſalut. Donner atteinte à cette verité, ce ſeroit rendre la mort de J. C. inutile, ce ſeroit luy diſputer la qualité d'unique mediateur, & de Sauveur de tous les hommes; ce ſeroit introduire dans le Ciel des Saints qui ne ſeroient pas ſes membres, & qui ne lui ſeroient pas redevables de leur ſalut: ce ſeroit en un mot dementir les Ecritures, & ebranler toute la Religion. " (c) Perſonne dit S. Auguſtin, " n'a une eſperance veritable & certaine de vivre éternellement, " s'il ne reconnoit la vie qui eſt en J. C. „.

II. ARTICLE.

Le 2. Article eſt une conſéquence du premier, & la verité qu'il exprime eſt neceſſaire pour ne pas confondre les deux alliances, & l'Etat des Chrétiens ſous la nouvelle avec celui des Juifs ſous l'ancienne. *La loi de Moyſe*, y eſt-il dit, *ne donnoit point par ſa propre vertu, la grace qui eſt neceſſaire pour accomplir les commandemens de Dieu.* Si la loy eût donné cette grace, & l'eut donné par ſa propre vertu, la foi en J. C. n'auroit pas été neceſſaire pour arriver à la juſtice & au ſalut; la loi y auroit conduit elle ſeule, elle auroit ſuffit à l'homme pour être juſtifié & ſauvé. Car la loi n'eſt point la même choſe que la foi, & elle ne vient point de la foi, dit S. Paul; *Lex non eſt ex fide.* Ce ſont deux moyens differens & indépendans l'un de de l'autre. Or c'eſt par la foi que *Gal.* 3. 12.

a Non aliter aut nos meremur (auxilium Dei) aut aliqui ante meruerant quàm Verbum Dei Deum naturæ noſtræ carnem vel habitaturum ſperaſſe vel quod habitaverit credidiſſe, *hilar. in pſ.* 118. *Lett.* 15. *n.* 5.

b *S. Leo ſerm.* 10. *de Nat. Domini.* Omnes ſancti qui ſalvatoris noſtri tempora præceſſerunt, per hanc fidem juſtificati, & per hoc Sacramentum, Chriſti ſunt corpus effecti.

c S. *Aug. in Joan. tract.* 45. Non eſt autem cuiquam ſpes vera & certa ſemper vivendi, niſi agnoſcat vitam quæ eſt Chriſtus.

Dieu a voulu juſtifier & ſauver les hommes, & non pas par la loi, puiſque le juſte vit de la foi, & que ſi la juſtice venoit de la loi; J. C. ſeroit mort en vain ; *Si per legem juſtitia, ergo Chriſtus gratis mortuus eſt.*

Gal. 2. 21.

Telle eſt la doctrine de l'Apôtre, & il ſuffit de lire avec quelque attention ſes Epîtres aux Romains & aux Galates, pour reconnoître que le grand objet qu'il s'y propoſe c'eſt de nous enſeigner que la loy n'a pas été donnée aux hommes pour les juſtifier ; mais pour les convaincre de leur infirmité, pour confondre leur orgueil, en les renfermant tous dans le peché par l'occaſion qu'elle a donnée à la prévarication & pour les engager par cette triſte experience à recourir par la foi à la grace du Sauveur, par laquelle ſeule les hommes pouvoient être juſtifiez. Or cette doctrine & cette œconomie des deſſeins de Dieu ne peuvent ſubſiſter, qu'en ſuppoſant que la loi de Moyſe ne donnoit point la grace neceſſaire pour accomplir les commandemens ; ce qui n'empêche pourtant pas, que ſous la loi comme avant la loi, il n'y ait eu un petit nombre d'hommes juſtifiez par la foi & par la grace de J. C. Ce 2. Article eſt conſtant & indubitable dans ce qu'il exprime, & nous ne craignons pas de dire, qu'il ne donne pas même toute l'idée que l'on doit avoir de l'Etat de la loi, en diſant qu'elle ne donnoit point par ſa propre vertu la grace neceſſaire pour accomplir les commandemens de Dieu. Rien n'eſt donc plus ſurprenant que de voir un tel Article envelopé dans une cenſure Epiſcopale, ſans qu'on y diſe un mot pour l'excepter & le mettre à couvert de la condamnation. Mais une telle cenſure n'eſt pas capable d'obſcurcir la doctrine de S. Auguſtin ſi chere à l'Egliſe & ſi ſouvent autoriſée par ſes déciſions. (a) " Il eſt ſi conſtant, dit „ ce Pere, qu'autre choſe eſt la loi, autre choſe la grace, que la „ loi ſeulement n'eſt d'aucune utilité, mais même qu'elle nuit „ beaucoup ſans le ſecours de la grace. L'utilité de la loi paroît „ en ce qu'après avoir rendu les hommes coupables de prévarica- „ tion, elle les force de recourir à la grace qui doit les délivrer & „ les aider pour vaincre leurs mauvais déſirs. Car la loi comman- „ de plutôt qu'elle n'aide les hommes : elle leur apprend qu'ils „ ſont malades ; mais elle ne les guérit pas : elle augmente au

a *Aug. de grat. Chriſti cap* 8. Uſque adeo aliud eſt lex, aliud eſt gratia, ut lex non ſolum nihil proſit, verùm etiam plurimum obſit, niſi adjuvet gratia ; & hæc oſtendatur legis utilitas, quoniam quos facit prævarieationis reos, cogit confugere ad gratiam liberandos, & ut concupiſcentias malas ſuperent, adjuvandos. Jubet enim magis quam juvat ; docet morbum eſſe, non ſanat ; imo ab ea potius quod non ſanatur, augetur, ut attentius & ſollicitiùs gratiæ medicina quæratur.

contraire

contraire les maladies qu'elle ne guérit pas, afin qu'ils recherchent avec plus d'aplication & d'empreſſement le remede de la grace qui doit les guérir ».

III. ARTICLE.

La verité exprimée en ces termes dans le 3. Article ; *Perſonne ne reſiſte à la volonté abſoluë de Dieu*, eſt une de celles que les ſimples fidéles ne peuvent ignorer, & qu'on ne ſauroit combattre ſans renverſer le Symbole, dans lequel nous faiſons profeſſion de croire en Dieu le Pere tout-puiſſant. Car Dieu n'eſt tout-puiſſant que parce qu'il peut tout ce qu'il veut, & que ſa volonté ne peut être empechée par la volonté, ni par la puiſſance d'aucune créature. C'eſt une expreſſion qui ſe rencontre ſouvent dans l'Ecriture, que Dieu a fait tout ce qu'il a voulu dans le Ciel & ſur la terre ; que ſes conſeils ſont fixes, & que toutes ſes volontés s'executent ; que perſonne ne reſiſte & ne peut même reſiſter à ſa volonté. Quand l'Article porteroit ſimplement qu'on ne reſiſte point à la volonté de Dieu, perſonne ne ſeroit en droit de reprendre cette expreſſion, puiſqu'elle eſt de l'Ecriture. Neanmoins, pour menager les eſprits les plus épineux, on a ajoûté à la volonté de Dieu le terme d'*abſoluë* ; & ce n'eſt que de cette volonté ainſi déterminée qu'on a entendu parler, & que l'Article dit que perſonne n'y reſiſte. Quoi donc de plus étonnant que la condamnation de cet Article, & à quoi en eſt-on réduit, quand on oſe dire, comme on a fait depuis peu dans une Lettre Epiſcopale, que cet Article eſt captieux malgré la précaution qu'on y a priſe ? Que ſeroit-il donc & quelle qualification y donneroient ces Cenſeurs, s'il étoit exprimé dans les termes même de l'Ecriture, *Domine,... non eſt qui poſſit tuæ reſiſtere voluntati* ? C'eſt-à eux à y faire leurs refléxions, auſſi-bien qu'aux textes des SS. Peres qu'on leur a déja cités, & auxquels nous nous contentons d'ajoûter S. Hilaire. *Eſth.* 13. 9. (a) " Il ne convient qu'à Dieu ſeul, dit ce Pere, de faire tout » ce qu'il veut : car il n'y a que la force parfaite que rien n'empe» che de faire ce qu'elle veut. Celui qui a créé toutes choſes, ne » rencontre jamais de difficulté qui l'arrête. C'eſt le partage d'u» ne nature inférieure à celle de Dieu, de ne pouvoir pas faire » tout ce qu'elle veut ».

a *Hilar. in Pſalm.* 144. Soli Deo congruit omnia facere quæ velit : ſola enim perfecta virtus in nullo impeditur, quo minus quod velit & faciat & ei exquo omnia ſunt, nihil difficultatis occurrit. Inferioris abeo naturæ eſt, ne totum quod velit & faciat.

IV. ARTICLE.

L'un des douze Articles qui déplaît davantage aux partiſans de la Nouveauté, eſt le 4. Cet Article les attaque dans un point dont ils on fait leur fort, & ſur lequel roule tout leur ſyſteme. *Dans l'état de la nature tombée*, porte cet Article, *afin que le libre arbitre de l'homme ſoit cenſé pécher ou meriter, il n'eſt pas neceſſaire qu'il ait une égale facilité pour le bien & pour le mal, ou un penchant égal des deux côtés, ni des forces égales dans la volonté.* Quelque ſubtile & abſtraite que ſoit cette matiére, les fidéles appliqués & inſtruits peuvent y entrer aſſez avant, pour ſentir combien la doctrine rejettée par cet article eſt pernicieuſe dans les conſéquences, & oppoſée à celle de l'Egliſe. (a) Le Concile de Trente a décidé deux choſes ſur le libre arbitre : La premiére qu'il n'a pas été éteint par le peché originel, la ſeconde qu'il a été affoibli & incliné vers le mal. Ces deux déciſions de foi ruïnent ſans reſource le ſyſteme de l'Equilibre. Car 1°. ſi le libre arbitre eſt incliné, il n'y a donc plus d'équilibre de penchant ; & s'il eſt affoibli, il n'y a plus d'Equilibre de forces, puiſque cet affoibliſſement n'eſt autre choſe qu'une diminution des forces qui mettoient la volonté de l'homme en équilibre avant le peché. 2°. Si le libre arbitre n'eſt point éteint, & s'il ſubſiſte, quoi qu'affoibli & incliné, il ne conſiſte donc point dans l'équilibre de penchant ni de forces, & ſans être dans cet Equilibre l'homme peut agir librement, il peut pecher & meriter. Il n'eſt donc pas neceſſaire pour cela que la grace rétabliſſe notre volonté dans l'équilibre ; & ceux qui le prétendent ſont conduits malgré eux à enſeigner contre la déciſion formelle du Concile, que le libre arbitre a été éteint par le peché d'Adam.

D'ailleurs, quel eſt le pecheur d'habitude qui ne reconnoiſſe par une triſte expérience, que quand il peche, il n'a ni une facilité, ni un penchant, ni un pouvoir, ni des forces égales pour s'abſtenir du peché ? Comment peut-on concevoir un Equilibre de pouvoir ou de forces dans ces pecheurs dont S. Auguſtin décrit l'Etat en ces termes : (b) " D'une volonté perverſe eſt née la paſſion, „ de l'aſſujetiſſement à la paſſion s'eſt formée l'habitude ; de l'ha-

a *Concil. Trid. Seſſ. 6. cap.* 1. Tametſi in eis liberum arbitrium minimè extinctum eſſet, viribus licet attenuatum & inclinatum.

b *Aug. Conf l.* 8 *c.* 5. Ex voluntate perverſa facta eſt libido ; & dùm ſervitur libidini, facta eſt conſuetudo, & dum conſuetudini non reſiſtitur, facta eſt neceſſitas.... violentia conſuetudinis qua trahitur & tenetur etiam invitus animus, eo merito quo in eam volens illabitur.

bitude à laquelle on n'a pas resisté, est venuë la necessité. . . " La violence de l'habitude est telle que l'ame en est entraînée & " retenuë malgré elle, en punition de ce qu'elle s'y est livrée vo- " lontairement ". Or ces malheureux esclaves du peché ne se sont pas encore avisez de se justifier dans leurs crimes sous pretexte qu'en les commettant, ils n'ont pas une égalité de pouvoir ou de forces pour les éviter. Ils se reconnoissent coupables malgré les chaînes qui les retiennent, & le poids qui les entraîne dans le mal. Pourquoi faut-il qu'il se trouve des Théologiens & des Evêques appliqués à leur fournir des excuses, & à ériger en dogme l'équilibre de pouvoir & de forces necessaires pour pecher & pour meriter; équilibre que ces pecheurs sentent bien qu'ils n'ont pas? En vain les partisans de ce nouveau dogme se retranchent à dire que *la plus petite grace* suffit pour mettre la volonté en équilibre. Car S. Augustin nous represente en lui-même un pecheur en qui la grace commençoit à agir, & qui n'étoit pourtant pas encore en état de surmonter sa mauvaise habitude, ni par conséquent en cet équilibre de pouvoir & de forces. (*a*) " La volonté nouvelle, dit il, " que je commençois à avoir de vous servir gratuitement, & de " joüir de vous, ô Dieu en qui seul se trouve la solide joie, n'é- " toit pas encore propre à surmonter ma premiére volonté, for- " tifiée par une vieille habitude ". Cette volonté nouvelle & bonne étoit sans doute l'effet de la grace, or elle n'étoit pas encore capable de vaincre l'ancienne : toute grace actuelle ne met donc point la volonté en équilibre de pouvoir & de forces. Enfin, si la plus petite grace donnoit cet équilibre, comment pourroit-il subsister avec une grace plus grande & plus forte? peut-on douter que la grace ne donne des forces à la volonté, & que ces forces n'augmentent à proportion que la volonté reçoit plus de graces, ou une plus grande grace. (*b*) " Il est certain dit S. Augustin, " que c'est nous qui faisons le bien, lorsque nous le faisons : mais " c'est Dieu qui fait que nous le faisons, en donnant des forces " très-efficaces à notre volonté ". Si donc la plus petite grace suffit pour donner à la volonté l'équilibre de forces & de pouvoir, & pour la suspendre également entre le bien & le mal, une plus grande grace qui surviendra, détruira necessairement cette égalité, en donnant à la volonté plus de forces pour le bien, & la

a *Aug. ibid.* Voluntas nova quæ mihi esse cæperat, ut te gratis colerem fruique te vellem, Deus, sola certa jucunditas, nondum erat idonea ad superandam priorem vetustate roboratam.

b *Aug. de grat. & lib arb. c. 16. n. 32.* Certum est nos facere cum facimus; sed ille (Deus) facit ut faciamus, præbendo vires efficacissimas voluntati.

privera de l'exercice de ſa liberté. Et ainſi, loin de demander à Dieu avec l'Egliſe ces forces très-efficaces & ces graces puiſſantes qui forcent nos volontez rebelles, il faudra les craindre comme la ruïne de notre liberté, & ceſſer de prier, dès que nous aurons reçû la plus petite grace, de peur qu'en l'augmentant Dieu ne nuiſit à cet équilibre ſi précieux & ſi neceſſarre au merite. Conſequences affreuſes, Mes Très-chers Freres, & qui ſuffiſent pour inſpirer une juſte horreur de la doctrine de l'équilibre à toutes les ames penetrées du ſentiment de leur propre foibleſſe, & du beſoin où elles ſont que Dieu étende ſon bras tout-puiſſant pour les relever.

V. ARTICLE.

Pluſieurs Théologiens, eſt il dit dans le 5e. Article, *ſoutiennent ſans aucun danger d'erreur, que les aveuglez & les endurcis ſont quelquefois deſtitués de toute grace interieure : Mais que perſonne n'ait la hardieſſe d'avancer que ceux qui étant privés de toute grace, commettent des pechés conſiderables, ne ſont pas coupables devant Dieu.*

On ne peut nier que ce qui eſt exprimé dans la 1e. partie de cet Article, ne ſoit ſoutenu par un grand nombre de Théologiens celebres. On ſe contente de dire que cette doctrine eſt exempte de tout danger d'erreur; on n'en fait pas une loi. On ne dit pas même que les endurcis ſoient toûjours privez de la grace intérieure, mais ſeulement quelquefois, & on ajoute qu'alors ils en ſont privez en punition de leurs pechez précedens. Ce ſentiment a des fondemens dans l'Ecriture & dans la Tradition très-ſolides, & plus que ſuffiſans pour le mettre à couvert de tout ſoupçon & de tout danger d'erreur. Il eſt inconteſtable qu'il y a des pecheurs aveuglez & endurcis : or ils ne le ſont que par leur propre malice & par la privation de la grace. Perſonne n'ignore cette maxime de S. Auguſtin *(a)* " Dieu n'endurcit pas les pecheurs en leur inſ-
„ pirant leur malice, mais en ne leur accordant pas ſa miſericor-
„ de „ ! Comme il eſt donc certain qu'il y a des pecheurs endurcis, il eſt certain auſſi qu'il y en a à qui Dieu refuſe ſa miſericorde, & qui ſont privez de la grace intérieure. Il ſeroit bien plus digne de Théologiens pieux & chrétiens, de faire ſentir à ces pecheurs l'Etat déplorable où ils ſont, & de les porter à recourir à la miſericorde de Dieu par les larmes de la penitence que de les

a *Aug ep. 194. ad finr. c. 3. n. 14.* Nec obdurat Deus impertiendo malitiam, ſed non impertiendo miſericordiam.

flatter dans leur endurciſſement, en leur perſuadant qu'ils ne ſont jamais privez de la grace intérieure, & qu'avec cette grace ils ſont toujours en équilibre de pouvoir & de forces pour ſe convertir quand ils voudront.

La 2e. partie de l'Article, qui ne permet à perſonne de dire *que ceux qui étant privez de toute grace, commettent des pechez conſiderables, ne ſont pas coupables devant Dieu*, ne peut déplaire qu'à ceux qui croient la preſence de la grace neceſſaire pour pecher, & qui ont oublié cette autre maxime de S. Auguſtin : Le libre arbitre ſe ſuffit à lui-même pour le mal. *Liberum arbitrium ad malum ſufficit.* On voit ici à découvert les funeſtes conſéquences de l'équilibre de pouvoir & de forces donné par la grace. Car ſi cet équilibre étoit neceſſaire pour pecher, comme le prétendent ſes Partiſans, il s'enſuivroit que ceux qui pechent ſans avoir la grace, ne ſeroient pas coupables devant Dieu, & par conſéquent qu'ils pourroient commettre les plus horribles crimes, ſans craindre les châtimens de la juſtice divine. Il s'enſuivroit encore que Dieu ſeroit forcé ou de donner ſa grace à tous les hommes fidéles, ou infidéles, toutes les fois qu'ils ſont tentez de violer ſa ſainte loi, ou qu'il ne pourroit pas les punir, s'il la leur refuſoit. Il ſemble qu'on veuille aujourd'hui tourner toute la ſubtilité de l'eſprit humain à fournir aux pecheurs des excuſes dans leurs déréglemens, à les ſouſtraire à la divine juſtice, à rendre Dieu leur débiteur, ou à le dépoüiller du droit de venger leurs crimes : En un mot la cenſure de cette ſeconde partie de l'Article, ne peut apprendre aux pecheurs, ou qu'à faire peu de cas de la grace, comme leur étant toûjours preſente, & ne pouvant pas leur manquer, quelque endurcis qu'ils ſoient ; ou qu'à déſirer qu'elle leur ſoit refuſée, afin que leur pechez demeurent impunis.

Lib. de cor. & grat. c. 11. n. 31.

VI. ARTICLE.

Il faudroit renoncer au Chriſtianiſme pour oſer rejetter le 6e. Article ; & nous ne ſaurions aſſez déplorer le malheur de notre ſiécle, & la triſte neceſſité où nous nous trouvons de vous affermir dans la doctrine qu'il exprime en ces termes : *Le point capital & le plus important de la Religion eſt le divin commandement de l'amour de Dieu, & ce commandement eſt diſtingué des autres.* Il eſt vrai que nous ne pouvons nous perſuader que les Evêques qui à la honte de l'Egliſe ont oſé publier des Mandemens pour proſcrire un Ecrit qui ne contient que les XII. Articles, ayent

voulu condamner celui-ci. Mais comme l'un de ces Mandemens ne dit rien pour l'excepter de la condamnation vague qu'il prononce, les ſimples fidéles pourroient s'imaginer qu'une verité ſi eſſentielle a pû être flétrie dans l'Egliſe Catholique ; & nous ſommes obligez d'obvier à un ſi grand ſcandale, & de vous mettre en garde contre l'avantage que les héretiques & les libertins pourroient en tirer pour inſulter à l'épouſe de Jeſus-Chriſt.

VII. ARTICLE.

Le 7e. Article eſt une conſequence du 6e. & il expoſe l'une des obligations qui y ſont renfermées. *Le raport*, y eſt-il dit, *de toutes nos actions à Dieu eſt de precepte, & non pas ſeulement de conſeil ; & il ne ſuffit pas que nos actions y tendent interpretativement.* C'eſt parce que Dieu nous a commandé de l'aimer de tout notre cœur, de tout notre eſprit, de toute notre ame, de toutes nos forces, que nous ſommes obligez de lui raporter toutes nos actions, comme à notre fin derniére, & au centre de notre felicité. Ce n'eſt proprement que le cœur ou la volonté de l'homme, qui aime : & lorſque Dieu lui commande de l'aimer, non ſeulement de tout ſon cœur, mais encore de tout ſon eſprit, de toute ſon ame, de toutes ſes forces ; il ne peut lui ordonner autre choſe, ſinon de lui rapporter par amour toutes ſes penſées, toutes ſes affections, toutes ſes actions exterieures qui ſont faites avec déliberation. Qui ne voit d'ailleurs que ce *tout* ſi ſouvent repeté dans ce grand commandement, ne ſouffre aucune exception, aucun partage ; & qu'il ne laiſſe à l'homme aucune portion de ſon amour, de ſes actions, de ſa vie raiſonnable, qu'il lui ſoit libre de ravir à Dieu, pour le donner à quelque créature que ce ſoit.

Delà ces avertiſſemens que nous donne l'Apôtre S. Paul de tout faire pour la gloire de Dieu juſqu'au manger & au boire, & de faire toutes nos actions dans la charité, ce que S. Auguſtin & S. Thomas après lui ont entendu d'un veritable precepte & non pas d'un ſimple conſeil. Delà les témoignages éclatans de la Tradition ſur cette verité, que nous ne repeterons pas, parce qu'ils ont été recuëillis par quelques-uns de nos illuſtres Confreres, dans de ſavans Ecrits qui ſont entre les mains de tout le monde. Ce n'eſt pas connoître ce que l'homme doit à Dieu, ni quel bonheur c'eſt pour lui de l'aimer que de reduire à un ſimple conſeil l'obligation de lui rapporter au moins virtuellement toutes ſes actions déliberées. Vouloir décharger les hommes d'une ſi heureuſe obligation, c'eſt les jetter dans la miſére inſéparable de l'amour des créatures;

Digitized by Google

& récourir à un rapport interpretatif pour satisfaire à cette obligation ; c'eſt ſe jouer de l'Ecriture & de la Tradition par une vaine ſubtilité, & chercher à faire illuſion aux ſimples, en leur faiſant regarder comme rapportées à Dieu des actions qui réellement ne ſont pas faites pour luy, & qui ont une autre fin derniére.

VIII. ARTICLE.

Le 8e. Article ne fait que rejetter la doctrine monſtrueuſe du peché philoſophique déja proſcrite par le Siege Apoſtolique, & par les Evêques de France, en particulier dans l'Aſſemblée du Clergé de l'année 1700. ces cenſures de l'Egliſe avoient même été prevenuës par l'horreur que tous les Fideles temoignerent pour cette doctrine dès ſa naiſſance. *Celuy qui commet des pechés conſiderables*, porte l'Article, *offenſe Dieu, quoy qu'il ignore Dieu, ou qu'il ne penſe pas actuellement à luy, ou qu'il ne faſſe pas une attention expreſſe à la malice du peché.* C'eſt avec beaucoup de ſageſſe que cet article a été mis parmi ceux que le Pape avoit deſſein d'approuver. Car la doctrine qui y eſt rejettée, malgré les cenſures qui l'ont proſcrite, a encore des partiſans ; Nous en avons une preuve entre les mains. Un Profeſſeur a oſé dicter à ſes Ecoliers dans nôtre Ville Epiſcopale, qu'*il y a des pechés qui ne ſont point une tranſgreſſion imputable de la loy de Dieu dans celuy qui ignore invinciblement l'exiſtance de Dieu & la loy divine.* Nous nous abſtenons de faire connoître ce Profeſſeur, parce qu'il nous a ſatisfaits par la Retractation qu'il nous a donnée ſignée de luy & de ſon Superieur, par ordre des Superieurs Majeurs, de cette erreur & de quelques autres qu'il avoit avancées ſur la morale.

Il nous ſuffit de vous avertir, mes tres-chers Freres, que ſelon la doctrine exprimée nettement dans le 8e. Article, il eſt certain que les hommes ne ſont point excuſables dans les pechés qu'ils commettent contre la loy naturelle, quoy qu'ils ne connoiſſent pas Dieu, quoy qu'ils ne faſſent pas une attention expreſſe à la malice de ces pechés. Ils ſont réellement coupables en les commettant, ni l'ignorance en ce genre, ni l'inadvertance ne ſçauroient leur ſervir d'excuſe devant Dieu, qui menace avec juſtice de repandre ſa colere ſur les nations qui ne le connoiſſent pas, & que leurs paſſions ont aveuglées. Perſonne ne peut ignorer Dieu invinciblement, & d'une ignorance qui l'excuſe ; & il eſt difficile de concevoir comment le contraire a pû être enſeigné par des Chrêtiens.

On eſt plus coupable quand on penſe actuellement à Dieu en

péchant, parce que cette penſée devroit detourner du peché ; mais on n'eſt pas innocent ni excuſable, quand on n'a point cette penſée. L'attention expreſſe à la malice du peché n'eſt pas neceſſaire pour le rendre imputable & digne de châtiment. Le prétendre ce ſeroit juſtifier une infinité de crimes, ouvrir une porte ſpatieuſe à l'impunité, & raſſurer tous les pecheurs en qui la force de l'habitude ou l'emportement de la paſſion étouffent toute reflexion ſur la malice des pechez qu'ils commettent, & ſur la loi de Dieu qui les défend. C'eſt à ceux qui rejettent & qui cenſurent les XII. Articles à juger devant Dieu & à la lumiére de ſa verité, ſi la doctrine qui y eſt oppoſé, & qui n'a encore que trop de partiſans, ne meriteroit pas mieux leur indignation & leurs cenſures.

IX. ARTICLE.

Le 9. Article établit la neceſſité de l'amour de Dieu pour être juſtifié. Il y eſt dit que *ceux là ne ſuivent point la voye ſure du ſalut, qui ne demandent point dans le Sacrement de penitence le même amour de Dieu que le 2. Concile d'Orange & le Concile de Trente exigent des adultes pour être juſtifiés dans le Sacrement de Baptême.* Cet Article repreſente en propres termes la declaration de l'Aſſemblée du Clergé de 1700. ſi reſpectable par elle-même & par l'authorité qu'elle a acquiſe dans toutes les Egliſes du Royaume. On ſe contente d'y enſeigner la neceſſité de l'amour de Dieu, & l'inſuffiſance de la crainte pour être reconcilié avec Dieu & juſtifié dans le Sacrement de penitence. On ne prononce point de condamnation contre le ſentiment oppoſé : on ſe borne à empêcher d'en faire uſage dans la pratique ; en declarant que ce ne ſeroit pas ſuivre la voye ſure du ſalut. Car il n'eſt jamais permis de s'écarter de cette voye dans l'adminiſtration des Sacremens, ſur tout quand il s'agit de leur validité, ni de preferer l'incertain au certain dans l'affaire du ſalut.

Du reſte, la neceſſité d'un commencement d'amour de Dieu comme ſource de toute juſtice, ou l'inſuffiſance de l'attrition conçûë par le motif de la crainte de l'Enfer, eſt une verité ſi conſtante & ſi clairement enſeignée dans l'Ecriture & dans la Tradition, qu'il eſt très-ſurprenant qu'elle ait pû être conteſtée dans l'Egliſe Catholique, & que l'opinion contraire, qu'on ne doit regarder que comme une erreur certaine, ait pû & puiſſe encore y avoir des partiſans. Les preuves de cette verité ſont communes, & ſe rencontrent par tout. Un ſeul texte de S. Auguſtin ſuffira, mes

très

très chers Freres, pour vous inſtruire pleinement ſur cette matiere. " (a) C'eſt en vain, dit ce Pere, qu'on ſe croit victorieux du " peché, quand on s'en abſtient par la crainte de la peine : car " quoy que l'œuvre mauvaiſe de la cupidité ne ſoit pas accomplie " au dehors, cette mauvaiſe cupidité eſt pourtant un ennemi qui " demeure au dedans, Or qui peut être innocent devant Dieu, en " conſervant la volonté de faire ce qui luy eſt defendu, ſi on le " met à couvert de ce qu'il craint. L'homme eſt donc coupable " dans ſa volonté, en ce qu'il veut faire ce qui ne luy eſt pas permis; quoy qu'il s'en abſtienne, parce qu'il ne peut le faire impunément : car autant qu'il eſt en luy, il voudroit qu'il n'y eût " point de juſtice qui défendit & qui punit les pechez. Que s'il " voudroit que la juſtice ne fut point, qui peut douter qu'il ne l'anéantit, s'il en avoit le pouvoir ? Comment donc pourroit être " juſte celuy qui eſt tellement ennemi de la juſtice, qu'il la detruiroit avec ſes preceptes, s'il le pouvoit, pour n'être pas expoſé à ſes menaces & à ſon jugement ? C'eſt donc être ennemi " de la juſtice que de s'abſtenir du peché par la crainte de la peine. " Mais on ſera ami de la juſtice, ſi on s'en abſtient par l'amour " méme de la juſtice. Ce ſera alors qu'on craindra veritablement " de pecher; car celuy qui craint l'Enfer ne craint pas de pecher, " mais de bruler. Celuy là craint de pecher qui fuit le peché même comme l'enfer ,,.

Le 10. Article eſt un de ceux dont nous nous ſentons plus obligés de recommander la pratique aux Confeſſeurs de notre Dioceſe, afin qu'ils puiſſent un jour paroître avec confiance devant le tribunal du Souverain Juge, qui leur demandera compte d'un miniſtere ſi redoutable. Il eſt même très-important que les ſimples fideles ſoient inſtruits des regles preſcrites dans cet Article, afin qu'ils ſe ſoumettent avec une humble docilité aux Miniſtres de la penitence qui les obſerveront fidélement à leur égard, & qu'ils ſe

a *Aug. ep. 145. ad aneſt. n. 4.* Inaniter putat victorem ſe eſſe peccati, qui pœnæ timore non peccat, quia etſi non impletur foris negotium malæ cupiditatis, ipſa tamen mala cupiditas intus eſt hoſtis. Et quis coram Deo innocens invenitur qui vult fieri quod vetatur, ſi ſubtrahas quod timetur ? ac per hoc in ipſa voluntate reus eſt, qui vult facere quod non licet fieri; ſed ideo non facit quia impunè non poteſtfieri. Nam quantum in ipſo eſt, mallet non eſſe juſtitiam peccata prohibentem atque punientem. Et utique ſi mallet non eſſe juſtitiam, quis dubitaverit quod eam ſi poſſet auferret ? ac per hoc quomodo juſtus eſt juſtitiæ talis inimicus, ut eam, ſi poteſtas detur, præcipientem auferat, ne comminantem vel judicantem ferat ? Inimicus ergo juſtitiæ eſt qui Pœnæ timore non peccat; amicus autem erit, ſi ejus amore non peccet. Tunc enim verè timebit peccare. Nam qui gehennas metuit, non peccare metuit ſed ardere. Ille autem peccare metuit, qui peccatum ipſum ſicut gehennas odit.

défient & s'éloignent de ceux qui les negligeroient & les violeroient à notre insçu, & malgré les soins que nous nous sommes donné depuis tant d'années pour reformer les abus qui ne se glissent que trop facilement dans l'administration du Sacrement de penitence. Il y va icy, mes très-chers Freres, du salut ou de la damnation éternelle des penitens & des Confesseurs. *Si un aveugle en conduit un autre*, nous dit Jesus-Christ, *ils tomberont tous deux dans la fosse*. Les preventions aveugles du guide le condamneront luy-même devant Dieu, & elles ne justifieront pas ceux qui se seront trop legerement confiés à sa conduite. Que les uns & les autres écoutent donc, & reçoivent avec respect les saintes regles qui doivent être observées dans le Sacrement de penitence; & qu'ils s'y attachent avec d'autant plus d'exactitude & de fidelité, que l'esprit d'erreur & de relachement fait de plus grands efforts pour les renverser.

S. Math. 15. 14.

X. ARTICLE.

Cet Article propose ainsi ces regles. *C'est une conduite conforme aux preceptes de l'Evangile & aux regles de l'Eglise de differer le bienfait de l'absolution aux penitens qui sont chargez de très grands crimes, ou de crimes publics; à ceux qui sont dans l'habitude, ou même dans l'occasion prochaine du peché mortel, à ceux qui refusent de se reconcilier sincerement avec leurs ennemis, de restituer les biens qu'ils ont enlevés à leur prochain, son honneur, sa reputation; de reparer les scandales qu'ils ont causés, ou même qui different par leur faute de s'acquiter de ces obligations: à ceux encore qui donnent des signes douteux & equivoques d'une conversion sincere; à ceux qui negligent de s'instruire des mysteres de la foy & des preceptes de la vie chrétienne, & en general à tous ceux qu'un Confesseur prudent ne juge pas suffisamment preparés & disposés.*

Cet Article, mes très-chers Freres, n'a besoin ni d'explication ni de preuves. C'est un precis très exact de ce que les Rituels des differens Dioceses, & en particulier le Rituel Romain que nous suivons dans celuy-cy, les Statuts synodaux, les Ordonnances de plusieurs grands Evêques du dernier siecle, les Instructions de S. Charles Borromée, approuvées par le S. Siege, & adoptées par les Assemblées du Clergé de France, ont établi pour l'administration du Sacrement de Peniten-

ce. Ce ſont les regles que nous avons trouvées en vigueur dans ce Dioceſe, que nos predeceſſeurs nous ont laiſſées comme un heritage precieux, & que nous avons taché de conſerver à nos ſucceſſeurs. Ceux qui en condamnant l'Ecrit qui contient les XII. Articles, paroiſſent vouloir donner atteinte à ces regles ſi neceſſaires, ſi ſagement etablies, ſi autoriſées, & ruiner le travail de tant d'années, & le fruit du zele de tant d'illuſtres & ſaints Prelats qui nous ont precedés, viennent trop tard pour meriter d'être écoutés. Nous ſommes aſſurés qu'ils ſeront deſavoués par tous les Miniſtres eclairés, & nous eſperons qu'ils rougiront eux-mêmes d'une entrepriſe qui tend ſi manifeſtement à favoriſer le relachement & la corruption de la morale.

XI. ARTICLE.

Le 11. Article regarde la lecture de l'Ecriture Sainte, que nous ne ſaurions trop recommander aux Fideles, & dans laquelle nous ſouhaiterions de tout notre cœur que tous ceux que la divine Providence a confiés à nos ſoins, puſſent chercher aſſidument leur inſtruction & la nourriture ſalutaire de la pieté chrétienne. Car vous n'ignorés pas, mes très-chers Freres, ce que dit S. Paul, que *tout ce qui eſt écrit* (dans les livres Saints) *a été écrit pour notre inſtruction, afin que par la patience & la conſolation des Ecritures, nous nous affermiſſions dans l'eſperance* des biens futurs. C'eſt aux ſimples Fideles que l'Apôtre parloit ainſi; & quoy qu'il ſçut fort bien que quelques perſonnes peuvent abuſer de la lecture de certains endroits de l'Ecriture Sainte, comme on abuſe tous les jours des choſes les plus ſaintes, il ne croyoit pas que ce fut là une raiſon pour la leur rendre ſuſpecte, pour les en detourner & pour les priver des fruits abondans qu'ils en peuvent recueillir en la faiſant dans l'eſprit & avec les diſpoſitions requiſes. Ce ſont ces fruits & ces diſpoſitions qu'on a exprimées en ces termes dans le 11e. Article. *La lecture de l'Ecriture Sainte eſt ſans doute utile par elle-même, mais elle n'eſt pas neceſſaire de neceſſité de ſalut à tous & à chacun des hommes ſans exception. Et il n'eſt pas permis à chaque particulier de l'interpreter à ſa fantaiſie, & en ſuivant pour regle ſon propre eſprit, ni de la lire ſans conſerver le reſpect & l'obéiſſance duë aux Paſteurs, ou ſans*

a Rom. 15. 14.

une ſincere ſoumiſſion à l'eſprit de l'Egliſe, à qui il appartient de juger du vray ſens & de la vraie interpretation de l'Ecriture.

Comme nous ne doutons pas, mes très-chers Freres, que vous ne ſoyés dans ces ſentimens & ces diſpoſitions, dont les vrais enfans de l'Egliſe Catholique ſe feront toûjours un devoir & une gloire, nous n'avons qu'à vous exhorter à lire le plus aſſiduement que vous pourrés, l'Ecriture Sainte, & en particulier le Nouveau Teſtament, & à ne pas écouter ceux qui ſous de vains pretextes, & par des terreurs ſans fondement voudroient vous en détourner.

XII. ARTICLE.

Enfin le XII. Article exprime une verité ſi certaine & ſi évidente, & elle l'exprime avec tant de ménagement pour les premiers Paſteurs, qu'il faudroit qu'ils ſe cruſſent incapables d'être ſurpris dans les jugemens & les Cenſures qu'ils portent, ou pour mieux dire, il faudroit qu'ils oubliaſſent qu'ils ſont hommes pour s'en offenſer. *Si quelque Sentence d'excommunication*, porte l'Article, *défend clairement d'exercer l'acte d'une vraye vertu, ou détourne d'un vrai precepte, elle doit être regardée tout à la fois comme nulle & injuſte, & cela conformément aux Decrets de l'Egliſe.*

Par ces Decrets que l'on trouve dans le corps du droit canonique & ailleurs, l'Egliſe a ſagement pourvû & remedié au mal que pourroient faire les Paſteurs par des Cenſures portées par ignorance, par erreur, par prevention, par paſſion. Elle a appris à ſes Enfans que la crainte d'encourir de telles cenſures ne doit jamais les empêcher d'exercer les vertus chrétiennes & de remplir les devoirs que la loy du Seigneur leur impoſe, & qu'elles ne peuvent les fraper qu'à faux, parce qu'elles ſont injuſtes & nulles, & que Dieu ne ratifie point dans le Ciel de telles Cenſures. Elle leur a appris, qu'en conſervant aux Paſteurs le reſpect qui leur eſt dû, il faut toûjours obéïr à Dieu par préference, & faire plus de cas de ſes commandemens que de ceux des hommes. Les Paſteurs qui ſe ſouviennent qu'en quelque dignité qu'ils ſoient élevez, ils ſont toûjours environnez d'infirmité, ne ſe plaindront pas qu'on leur déſobéïſſe pour obéïr à Dieu; & la reſiſtance de leurs inférieurs, qui n'aura point d'autre motif, ne

Digitized by Google

les offenſera point. Mais auſſi les inférieurs ne croiront pas legérement que la loi qu'on leur impoſe ſoit contraire à celle de Dieu; & tout ſera dans l'ordre, tandis que les uns ſe renfermeront dans les bornes legitimes de leur pouvoir, & que les autres reconnoîtront que ce pouvoir vient de Dieu, & qu'il eſt toûjours digne de reſpect malgré l'abus qu'on en peut faire.

La ſimple expoſition que nous venons de vous faire, Mes Très-chers Freres, de la doctrine des XII. Articles vous fera comprendre qu'ils n'expriment que des veritez également certaines & eſſentielles à la religion. Vous y appercevrez même que ces veritez ſont exprimées avec des ménagemens qu'on n'auroit pas crus neceſſaires dans des meilleurs tems & qu'on a voulu accorder à la délicateſſe difficile de certaines perſonnes. Qui n'eut eſperé qu'une doctrine ſi pure, ſi neceſſaire, ſi ménagée trouveroit tous les eſprits diſpoſez à la recevoir & à s'y ſoumettre ? Que les vœux & les demandes des Paſteurs & des peuples fidéles préviendroient le déſir ſincere qu'avoit N. S P. le Pape d'autoriſer ces Articles ; Que tout le monde applaudiroit aux pieuſes intentions de S. S. & s'empreſſeroit de recevoir de ſa main paternelle un preſent ſi précieux & ſi propre à conſoler l'Egliſe, & à confondre les partiſans de l'erreur ?

Mais par un malheur que nous ne ſaurions aſſez déplorer, ces zélez partiſans de la Conſtitution ont acquis trop d'appui & trop de crédit. Ils ſe voioient autoriſez par cette Bulle dans leurs mauvaiſes opinions Ils ont compris que la doctrine des CI. Propoſitions condamnées par la Conſtitution n'eſt pas differente de celle des XII. Articles, & que pour agir d'une maniére ſuivie & ſoutenuë, il faut ou ne point accepter la Conſtitution, ou s'oppoſer à ces XII. Articles.

C'eſt à ce dernier parti qu'ils ſe ſont attachez ; & plut-à Dieu qu'il nous fût permis de tirer le voile ſur les moyens qu'ils ont employez pour reüſſir dans leurs deſſeins ! Leurs pratiques ſecretes ont été manifeſtées au public & l'avantage qui nous en revient ne doit pas être négligé. Ils ont cabalé à Rome, en France & dans d'autres païs. Ils ont repreſenté les XII. Articles comme un coup de foudre qui alloit écraſer le parti de la Conſtitution, ſi le Pape les donnoit : ils ont fait écrire à Rome par pluſieurs Evêques des Lettres remplies de plaintes & de menaces ! Elles y ont été appuiées par le parti qu'ils ont formé dans le ſacré College ; ils y ont répandu des Ecrits ſeditieux contre

les XII. Articles, & des Mandemens qui les condamnent, & qui n'avoient pas encore vû le jour en France où ils avoient été fabriqués. Ils ont tout mis en œuvre, pour rendre les bons deſſeins du Pape inutiles, & ſont venus à bout juſqu'ici d'empêcher que S. S. n'autoriſât ces Articles.

Tel eſt, mes très-chers Freres, l'eſprit de ceux qui nous accuſent de manquer de reſpect & de ſoumiſſion envers le S. Siége. Qui ne reconnoîtra dans leur conduite ce double poids & cette double meſure qui ſont abominables devant le Seigneur ? Ils veulent aſſujettir toute l'Egliſe à un Decret obtenu par ſurpriſe, Decret qui a effrayé au commencement ceux-là mêmes qui en ſont aujourd'hui les plus ardens Défenſeurs. Tous les Evêques de France qui l'ont accepté y ont joint des explications, pour y mettre à couvert, diſoit-on, la ſaine doctrine, expoſée à un très-grand peril par la condamnation de tant de Propoſitions, qui n'expriment que ce qu'on a toûjours crû & enſeigné. Trente Prelats peu ſatisfaits des premiéres explications, en ont demandé de nouvelles. Le feu Roi Loüis XIV. & le Prince qui gouvernoit pendant la minorité de Sa Majeſté, ont ſollicité le Pape Clement XI. d'en donner. Plus de cent Evêques de France ont approuvé d'autres explications poſterieures ; ſans avoir pû par tant de négociations & de tentatives réünir les eſprits, ni s'accorder avec Rome.

C'eſt après ces faits connus de tout le monde que la divine Providence place ſur le Siége Apoſtolique un Pape qui connoît les beſoins & les maux de l'Egliſe, qui en eſt touché, qui veut y apporter quelque remede, en autoriſant dans les XII. Articles une doctrine non ſeulement pure & claire, mais eſſentielle & neceſſaire pour arrêter le cours d'un grand nombre d'erreurs pernicieuſes, & de maximes corrompuës de morale qui s'enſeignent publiquement de toute part au grand ſcandale de la Religion. Un parti entreprenant s'oppoſe à un ſi pieux deſſein ; il y fait entrer des Evêques, il ne peut ſouffrir que le Pape s'explique, de peur qu'il n'affoibliſſe une Conſtitution qu'ils ont reſolu de ſoutenir dans ſon ſens propre & naturel aux dépens des plus ſaintes veritez de la Religion. Quelle étrange eſpece de ſoumiſſion pour le S. Siége, lui obéïr & montrer un zéle ardent pour un Pape qui condamne les expreſſions de l'Ecriture & des Peres, le langage ordinaire de la pieté, les locutions ſolemnelles par leſquelles la ſaine doctrine nous a été tranſmiſe : & re-

ſiſter à ce même Siége, menacer de rejetter ſes Decrets, ſuſciter des difficultez & mille contradictions, lorſqu'un Pape reſpectable par tant d'endroits veut appliquer quelque remede aux playes de l'Egliſe, & empêcher que la verité ne ſuccombe ſous les efforts de la nouveauté & du relâchement.

Dieu a permis, mes très-chers Freres, ce ſcandale, afin que tout le monde reconnut que les deſſeins des Partiſans de la Conſtitution ne tendent qu'à empêcher que la doctrine contenuë dans les XII. Articles ne ſoit approuvée par le S. Siége, & à l'anéantir s'il étoit poſſible; car de l'aveu des plus zélez d'entre eux pour cette Conſtitution on ne peut recevoir les XII. Articles ſans lui donner atteinte, la rendre inutile, & faire triompher les Appellans; & c'eſt pour cela qu'ils s'y oppoſent avec tant de force. Or ces XII. Articles ne contiennent qu'une doctrine ſaine, orthodoxe, exempte de tout ſoupçon & eſſentielle à l'integrité du dogme, à la pureté de la morale & à la ſainteté de la diſcipline de l'Egliſe. C'eſt ce que nous avons prouvé après trois de nos illuſtres Confreres, & ce que tous les fidéles inſtruits de leurs religion reconnoîtront ſans peine. Qu'on juge après cela ſi nous avons raiſon de nous oppoſer à la Conſtitution, & de demeurer fermes & inébranlables dans notre Appel; & ſi nous en départir, ce ne ſeroit pas abandonner la verité dans le tems où elle eſt le plus violemment attaquée.

Nous ne nous arrêtons pas à relever les irregularitez des Mandemens qui ont condamné les XII. Articles. C'eſt un ſcandale que nous voudrions pouvoir enſevelir dans un éternel oubli. Les ambiguitez, les détours, les fauſſes imputations qui éclattent dans ces Mandemens ſont une preuve évidente que ceux qui les ont dreſſez, ſe ſont défiez eux-mêmes du ſuccez de leur entrepriſe; & ont compris que ce n'eſt pas un petit embaras que celui d'attaquer des veritez auſſi connuës, auſſi conſtantes que celles-ci. On les voit auſſi ſans ceſſe s'envelopper dans l'obſcurité de leurs expreſſions, n'oſer parler clairement, craindre de revolter les eſprits, & ſe reſerver mille faux-fuyans pour ſe mettre à couvert de la haine publique, quand on les accuſera d'avoir oſé condamner ce qui a été crû & reſpecté juſqu'ici.

L'affectation avec laquelle on declare dans ces mandemens, qu'on craint & qu'on rejette toute explication & tout adouciſſement de la Bulle, qu'on ne veut l'entendre que dans *ſon ſens propre & naturel* qu'il n'eſt pas permis au Pape même d'y tou-

cher : l'animoſité qu'on y fait paroitre contre un Prelat auſſi reſpectable que Monſieur le Cardinal de Noailles, parce qu'il a fait ſes efforts pour engager ſa S.S. à autoriſer les 12. Articles, tout cela ſert merveilleuſement à repandre la lumiere ſur les diſputes preſentes, à en faire connoitre le veritable objet, & à montrer qu'au jugement de ces Prelats, la Bulle & les 12. Articles ſont deux profeſſion de foy diametralement oppoſées, & qu'il eſt impoſible d'allier enſemble.

Il en a été ainſi, Mes tres chers Freres, de toutes les diſputes qui ſe ſont élevées dans l'Egliſe, & dans leſquelles la nouveauté a ſçu trouver de la protection & du credit. La verité s'eſt montrée clairement dès que l'erreur a paru ; le cri de la foy ancienne a d'abord repouſſé avec éclat la nouveauté prophane. Dans la ſuite ſont venus les nuages excités par les paſſions & les engagemens des hommes puiſſans : on a pris parti par complaiſance, par timidité, par defaut de liberté, & une premiere démarche en a entrainé beaucoup d'autres : on s'eſt vû trop avancé pour oſer reculer. Mais parce que pluſieurs de ceux qui ſe ſont laiſſés aller par ces motifs à favoriſer l'erreur, ont encore conſervé dans le cœur quelque amour pour la verité, on les a vû continuer à rendre à cette verité certains temoignages, & s'efforcer de l'accorder avec les demarches qu'ils avoient faites. Delà eſt née la confuſion & l'obſcurité. On voyoit dans les deux partis oppoſés, des perſonnes qui penſoient de la même maniere, & dont tout le mal paroiſſoit être de ne pas s'entendre. Il ſembloit que les diſputes rouloient moins ſur le fond du dogme que ſur la maniere de le défendre, ſur les expreſſions, ſur les procedés, ſur les perſonnes, ſur une conduite exterieure indépendante de la foy.

Mais c'étoit dans cette confuſion que l'erreur ſe fortifioit, qu'elle prenoit racine, que les hommes s'y accoûtumoient, & ceſſoient d'être frappés de la nouveauté. Et enfin il venoit un tems où l'erreur plus autoriſée & plus hardie ſe montroit à decouvert ; & alors on voioit clairement de quoy il s'agiſſoit entre les deux partis extremes, & on ſe trouvoit obligé ou de revenir pleinement à la verité, ou de ſe declarer nettement pour l'erreur. Les partis mitoyens & ambigus n'ont eu qu'un tems : ils n'ont pû ſubſiſter que dans les jours d'obſcurciſſement : La verité & l'erreur chacune de ſon coté par des éfforts oppoſés, ont contribué également à diſſiper les nuages, & il n'a plus été poſſible alors de demeurer entre deux.

C'eſt

C'eſt ce qu'on peut remarquer en particulier dans l'hiſtoire de l'Arianiſme, & il en eſt à peu près de même de la Conſtitution, toute difference du fond de ces deux affaires miſe à part. Dès que ce Decret parut, la verité ſe montra clairement par l'oppoſition generale que cette Bulle rencontra : l'obſcurciſſement a ſuccedé à cette lumiere, & il n'eſt pas encore entieremnt diſſipé. Mais l'averſion des Zelés acceptans pour la doctrine des XII. Articles, & leurs entrepriſes ſcandaleuſes contre cette doctrine, ſont très propres à rendre à la verité ſon éclat, & à faire ouvrir les yeux à ceux qui y ſont encore attachés. Ils peuvent y voir clairement de quoy il s'agit aujourd'huy dans l'Egliſe, & à quoy conduit l'acceptation de la Bulle. Ce qui leur paroiſſoit obſcur, s'eclaircit par là, & l'eſperance qu'ils avoient de pouvoir conſerver tant d'importantes verités en acceptant, tombe & s'évanouit inſenſiblement.

A notre égard, Mes très chers Freres, l'oppoſition qu'ont trouvé les 12. Articles dans les plus Zelés defenſeurs de la Bulle, a ſervi à nous affermir plus que jamais dans le party que Dieu nous a fait la grace de prendre dans cette affaire, & dans lequel il n'a pas permis que nous ayons jamais varié. Nous y perſiſterons auſſi par ſa miſericorde, juſqu'à la mort, & rien ne ſera capable de nous le faire abandonner. Nous ne heſitions point avant le ſort des 12. Articles, mais ils ſont pour nous un nouveau motif de fermeté & de confiance ; & nous trouvons une conſolation infiniment ſenſible, à pouvoir montrer par là avec évidence aux moins intelligens, qu'elles ſont les verités que combattent nos adverſaires les plus animés, & au renverſement deſqu'elles ils veulent faire ſervir la Conſtitution. Nous convenons avec eux que la Bulle & les 12. Articles ne ſauroient s'accorder enſemble, & nous demandons à la conſcience de tous les Chrétiens nourris des verités de la religion, s'il eſt juſte d'abandonner ces articles, de les rejetter, de les *mettre en pieces*, de peur de faire tort à la Conſtitution.

L'oppoſition formée contre les 12. Articles, nous procure encore un autre avantage, qui peut beaucoup ſervir, Mes très-chers Freres, à raſſurer vos conſciences contre les vaines frayeurs qu'on peut vous inſpirer contre nous, en vous diſant que la Bulle eſt acceptée de l'Egliſe univerſelle, nous avons ſouvent refuté cette objection, & prouvé que l'autorité de l'Egliſe ne peut point être alleguée contre les appellans, par pluſieurs raiſons, & en particulier parce qu'il n'y a point d'unanimité dans la doctrine &

dans le ſens de la Conſtitution parmy les Evêques qui l'acceptent. Or c'eſt ce qui paroit aujourd'huy avec plus d'evidence que jamais, car quelques uns de ces Evêques rejettent les 12. Articles comme oppoſés à la Conſtitution ; & nous ſommes bien aſſurés que le plus grand nombre des Evêques de France reconnoiſſent la doctrine des 12. Articles comme orthadoxe, & ne reçoivent la Conſtitution que dans un ſens qui puiſſe s'accorder avec cette doctrine. Il n'y a donc point d'unanimité parmy les acceptans ſur les point de doctrine que le Pape Clement XI. a pretendu decider par la Conſtitution, & leur diviſion reelle ſur la plupart de ces points ſe manifeſte, & ne peut plus ſe cacher. Par conſéquent la voix qui s'éleve contre nous, n'eſt point celle de l'Egliſe, puiſque c'eſt une voix confuſe, ambiguë, & qui ſous ces mots tant vantés, J'ACCEPTE LA CONSTITUTION, fait entendre des ſens non ſeulement differens, mais même oppoſés & incompatibles.

Ne vous laiſſez donc point ſurprendre, Mes Tres Chers Freres, par le nom reſpectable de l'Egliſe, à laquelle nous ferons toûjours profeſſion d'être parfaitement ſoumis. Ce n'eſt point elle qui accepte la Conſtitution, ni qui vous la propoſe à croire, puiſque ceux qui empruntent ſon nom, ſe contrediſent dans tous les points de doctrine qu'ils pretendent qu'elle a decidés. Demeurés fermes dans les verités qui vous ont été enſeignées & que vous croyiés avant les conteſtations qui troublent l'Egliſe, ſouvenez-vous que l'Egliſe ne varie point dans ſa doctrine, & que ce qu'elle a enſeigné une fois, elle ne le deſavouë & ne l'abandonne jamais, atendez en paix qu'elle faſſe entendre ſa voix, & qu'elle diſſipe par des deciſions claires, preciſes, libres & unanimes les nuages qu'on affecte de repandre ſur ſes dogmes. Mettez toute votre confiance dans les promeſſes de Jeſus-Chriſt & ſoyez fortement perſuadés que de quelque credit & de quelque nombre que ce ſe vantent les ennemis de la verité, ils ne prevaudront jamais dans l'Egliſe juſqu'à étouffer la voix de ſes defenſeurs, & à faire triompher l'erreur.

En effet parmy ceux mêmes qui nous paroiſſent oppoſés, il y en a beaucoup qui conſervent dans le cœur les verités pour leſquelles nous nous declarons ouvertement, & qui ne laiſſeront pas éteindre ces verités ſans en prendre la defenſe. Mais outre ceux là qui font paroitre à notre égard des ſentimens de moderation & de paix, & que nous n'avons garde de regarder comme des ennemis ; il y en a d'autres & en grand nombre, dans tous les ordres, dans tous les Etats, dans toutes les Provinces du Royaume, & même ailleurs, qui nous

ſont parfaitement unis, & qui n'ont pas moins d'attachement que nous à l'appel canonique qui a deferé toute l'affaire de la Conſtitution au Concile general, & en a oté la connoiſſance a tout autre tribunal. Cet appel ſubſiſte dans toute ſa force, & il eſt en même tems notre protection & la preuve la plus évidente de notre ſoumiſſion aux jugemens de l'Egliſe. Il y a des Evêques dont la fermeté, le courage, le Zele pour la foy, la regularité & l'uniformité de conduite, la conſtance vraiment Epicopale dans les vexations qu'ils ont à ſouffrir, conſolent l'Egliſe & ſoutiennent l'eſperance de ſes Enfans. C'eſt de ces Evêques que nous croions pouvoir dire avec S. Cyprien : (a) Dans ces derniers tems où nous ſommes, la vi- " gueur Evangelique n'eſt pas tellement tombée dans l'Egliſe de " Dieu, la force de la foy & de la vertu chrétienne n'eſt pas tel- " lement enervée, qu'il n'y ait encore une portion de l'Epiſcopat, " qui loin de ſuccomber au milieu des ruines & des naufrages de la " foy, demeure forte & conſtante, & ſoutient l'honneur de la di- " vine majeſté & la dignité Epiſcopale par une crainte de Dieu " pleine de circonſpection & de ſageſſe. "

Nous nous ferons gloire juſqu'au dernier ſoupir de demeurer unis à ces grands Evêques, & nous nous croyons obligez de leur marquer ici & à toute l'Egliſe la part que nous prenons à leurs travaux, pour en avoir auſſi quelqu'une à leur bonheur & à leur recompenſe : Et bien loin de nous repentir, mes très-chers Freres, des démarches que nous avons faites juſqu'ici, & de penſer à reculer, nous nous croyons obligez de les confirmer toutes, & de vous déclarer en la préſence du Seigneur, au tribunal duquel nous devons bien-tôt comparoître, que nous y perſiſtons & que nous ſommes reſolus d'y perſiſter juſqu'à la mort. Nous craindrions de manquer à une partie de notre devoir, ſi par une déclaration ſi expreſſe, & que le ſeul déſir de ſatisfaire à notre conſcience tire de nous, nous n'allions au devant de tout ce que des ennemis artificieux pourroient nous imputer ou pendant notre vie ou après notre mort de contraire à nos veritables ſentimens, & ſi nous ne fermions ainſi la bouche à tous ceux qui oſeroient revoquer en doute notre attachement inviolable à la verité & aux moyens auxquels nous n'avons eu recours que parce que nous les avons jugez indiſpenſablement neceſſaires pour ſa deffence.

a. *Cypr. Epiſt. 67.* Non ſic tamen, quamvis noviſſimis temporibus, in Eccleſiâ Dei aut evangelicus vigor cecidit, aut chriſtianæ virtutis aut fidei robur elanguit, ut non ſuperſit portio ſacerdotum, quæ minimè ad has rerum ruinas, & fidei naufragia ſuccumbat, ſed fortis & ſtabilis honorem divinæ majeſtatis & ſacerdotalem dignitatem plenâ timoris obſervatione tueatur.

Après vous avoir exposé nos sentimens, mes très-chers Freres, avec une entiére sincerité, & vous avoir rendu raison de notre conduite d'une maniére que nous croyons propre à nous justifier pleinement dans vos esprit, & à dissiper les soupçons que les ennemis de la paix pourroient vous inspirer contre la pureté de notre foi ; il ne nous reste qu'à vous recommander cette précieuse paix, & à vous conjurer par les entrailles de la misericorde de notre Dieu de la lui demander par de ferventes priéres & par la pratique des bonnes œuvres. Ce sont les pechez des Chrétiens qui y mettent obstacle & qui ont suscité la terrible tempête dont l'Eglise est agitée. Elle s'appaisera lorsqu'ils se convertiront sincerement, & qu'*en élevant des mains pures vers le Ciel, sans mouvement de colere & sans esprit de contention* ; ils diront à Jesus-Christ avec une ferme foi : *Seigneur, sauvez nous* ; car sans vous *nous périssons*. Mais en attendant que ce Chef invisible de l'Eglise commande aux vents & à la mer, & qu'il s'en fasse obéir, conservons soigneusement dans nos cœurs la paix, dont il ne nous est pas encore donné de joüir au dehors : demeurons unis par les liens d'une charité inviolable, avec tous nos Freres, & avec ceux mêmes qui s'efforcent de les rompre : detestons tout esprit de division & de schisme, & gemissons souvent devant Dieu, sur les efforts, que fait l'homme ennemi pour déchirer la robe de Jesus-Christ, & pour arracher à l'Eglise une partie de ses entrailles : soyons toûjours pacifiques avec ceux qui haïssent, comme avec ceux qui aiment la paix ; & esperons fermement que Jesus-Christ se laissera enfin fléchir par nos priéres, qu'il inspirera aux Pasteurs, & aux peuples fidéles repandus dans tout l'Univers, des sentimens d'union & de concorde, & qu'il nous donnera cette paix que le monde ne peut donner, qui ne sauroit être le fruit d'une politique humaine, & qui n'est solide & durable qu'autant qu'elle est fondée sur la verité.

1. Tim. 2. 8. Levantes puras manus sine ira & disceptatione.

Donné à Pamiers dans notre Palais Episcopal ce quatorziéme Juillet mil sept cens vingt sept.

J. B. Evêq. & Seig. de Pamiers.

Par Mondit Seigneur

TISSEIRE'ES pour Secretaire.

VAL 1522219